

un ou plusieurs livres tenus par le Secrétaire ou telle autre personne ou personnes Membres de la dite Société, qui fera ou seront appointées pour cet effet, avec lesquels seront entrés, de tems en tems, les appointements de tous les officiers, et l'état des fonds de la dite Société, tant de ceux qui seront alors entre les mains de leur Trésorier ou autres Officiers, que de ceux qui seront entre les mains d'aucunes autres personnes quelconques, et seront signés par les dits Membres et par tous ceux qui en deviendront Membres ci-après, et seront à toutes Assemblées de Quartier ouverts pour l'inspection de tous les Membres de la dite Société, et telles Règles, Ordres et Réglemens ainsi enrégistrés et signés seront estimés Ordres originaux, et seront reçus en témoignage comme tels dans toutes disputes et dans tous procès devant la dite Cour du Banc du Roi.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera et pourra être loisible à la dite Société de recevoir des donations entre vifs ou legs de meubles de toute personne quelconque pour le soutien et l'augmentation de son dit fonds, et toute telle somme ou sommes seront applicables aux effets généraux de la dite Société, de la même manière qu'il est ou sera ordonné d'appliquer les contributions des divers Membres de la dite Société en conséquence du présent Acte, et ne seront point appliquées d'une autre manière.

La société pourra accepter des donations entre vifs ou legs de biens personnels.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucunes amendes à être imposées sous l'autorité de cet Acte ne seront mises en force, et qu'aucunes procédures n'auront lieu pour en exiger le payement, que jusqu'à ce que l'imposition de telles amendes ait été approuvée et confirmée avec les autres Ordres, Règles et Réglemens de la dite Société par la dite Cour du Banc du Roi, et toutes et telles amendes, quand et comme elles seront levées ou reçues, seront payées entre les mains du Réceveur Général de Sa Majesté, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Les amendes imposées par cet Acte ne seront mises en force que jusqu'à ce que leur imposition ait été approuvée par la Cour du Banc du Roi.

Il en sera tenu compte à Sa Majesté.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible en aucun tems à l'avenir au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, soit par Proclamation ou par Avertissement dans la Gazette de Québec, de dissoudre ou séparer telle Société, et d'annuler tous les pouvoirs et autorités donnés à la dite Société par cet Acte (excepté comme ci-après mentionné) de la manière dont tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province et le Conseil jugeront à propos. Pourvu néanmoins, que nonobstant aucune telle dissolution ou séparation qui sera ainsi mentionnée dans aucune telle Proclamation

Le Gouverneur &c. pourra dissoudre la société.

La société pourra, nonobstant tel le dissolution s'assembler pour